

N° 7829²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant :****1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière
de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au
Covid-19 ;****2° modification du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(21.6.2021)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président-Rapporteur ; M. Carlo Back, Mme Myriam Cecchetti, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 1^{er} juin 2021.

Le Conseil d'État a émis son avis le 9 juin 2021.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 11 juin 2021.

La commission parlementaire a entendu une présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire lors de sa réunion du 17 juin 2021. Elle y a nommé son Président, Monsieur Georges Engel, comme rapporteur du présent projet de loi. La commission a examiné l'avis du Conseil d'État au cours de la même réunion.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 21 juin 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger une deuxième fois une dérogation temporaire à l'article L. 585-6 du Code du travail instaurée par l'article 16 de la loi du 20 juin 2020, consistant à neutraliser le salaire versé à des salariés indemnisés en préretraite par rapport au calcul du revenu accessoire annuel du salarié en préretraite.

Dans le contexte de la lutte contre le Covid-19 certaines entreprises ont été amenées à proposer à leurs anciens salariés en préretraite de reprendre le travail pendant la durée de la crise, et cela contre rémunération adéquate. Plus précisément, la mesure prévue à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 20 juin 2020 vise notamment à suspendre jusqu'au 30 juin 2021 l'application de l'article L. 585-6,

point 5, du Code du travail, dans les secteurs de la santé en général, des aides et de soins et des laboratoires d'analyses médicales.

Toutefois, même si la situation sanitaire s'améliore, le manque de personnel qualifié dans les secteurs susmentionnés risque fortement de perdurer, sinon même d'augmenter, pendant les mois à venir car il importe aussi de pouvoir garantir les temps de repos et de congé au personnel en place, qui est fortement marqué par des mois de travail effectués sous des conditions très difficiles. Partant, le présent projet de loi vise à prolonger le dispositif actuellement en place jusqu'au 31 décembre 2021.

De même, il est prévu que la présente loi modificative entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 9 juin 2021, mis à part certaines remarques d'ordre légistique, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 11 juin 2021, la Chambre de Commerce marque son accord au présent projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Vu que le manque de personnel qualifié dans les secteurs de la santé en général, au secteur des aides et de soins et aux laboratoires d'analyses médicales risque fortement de perdurer, sinon même d'augmenter, pendant les mois à venir, et vu qu'il importe aussi de pouvoir garantir les temps de repos et de congé au personnel en place, qui est fortement marqué par des mois de travail effectués sous des conditions très difficiles, l'article 1^{er} de la loi en projet vise à prolonger la suspension de l'application de l'article L. 585-6, point 5, du Code du travail, actuellement en place, jusqu'à la fin de l'année en cours.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au fond à l'égard de l'article 1^{er} de la loi en projet.

Dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat relève qu'il faut assortir le premier article d'un exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}.** ». La commission suit le Conseil d'Etat et adapte la désignation du premier article tel que demandé.

Par ailleurs, la commission adapte le libellé de l'article premier selon l'observation du Conseil d'Etat qu'il suffit de remplacer les termes « 30 juin » par les termes « 31 décembre », pour écrire : « ...les termes « 30 juin » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ». »

Article 2

A l'endroit de l'article 2 du projet de loi, il est proposé que cette loi modificative entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de l'article 2 de la présente loi en projet.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7829 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant :

1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ;

2° modification du Code du travail

Art. 1^{er}. A l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail, les termes « 30 juin » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Luxembourg, le 21 juin 2021

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

